



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2023-037

PUBLIÉ LE 15 MARS 2023

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2023-03-13-00002 - Arrêté portant agrément de Monsieur Patrick BARBIN en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne (3 pages)	Page 4
--	--------

Centre hospitalier d'Ernée /

53-2023-03-13-00006 - 2023-04 delegation signature (3 pages)	Page 8
53-2023-03-13-00005 - 2023-05 delagation signature gardes (4 pages)	Page 12

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2023-03-10-00001 - 20230310_DDT_53_AP_DEP_Amphibiens_CPIE (3 pages)	Page 17
53-2023-03-10-00003 - 20230313_DDT_53_AP_DEP_Amphibiens_SBEMS (4 pages)	Page 21
53-2023-03-10-00004 - 20230313_DDT_53_AP_DEP_suivis_Parc-naturel-regional-Normandie-Maine (4 pages)	Page 26

DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /

53-2023-03-13-00004 - 53 20230313 DDT Arrete Accessibilite Derogation EDBM Laval (3 pages)	Page 31
53-2023-03-13-00003 - 53 20230313 DDT Arrete Accessibilite Derogation ImaginHair Ballots (2 pages)	Page 35

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

53-2023-03-10-00008 - 20230310 arrêté n 8 du CS du CH NM (4 pages)	Page 38
53-2023-03-10-00007 - 20230310 Arrêté n° 6 CS du CH D'Ernée (2 pages)	Page 43
53-2023-03-13-00007 - arrêté carte scolaire rentrée 2023 (2 pages)	Page 46
53-2023-03-10-00006 - arrêté relatif aux taux d'intervention en faveur des CAE (6 pages)	Page 49

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2023-03-07-00001 - 20230307_lor_arrt_habilitation.odt (2 pages)	Page 56
53-2023-02-22-00003 - RAA LANDAIS CHRISTOPHE (2 pages)	Page 59
53-2023-02-22-00001 - RAA MAINTIEN ADOM HAUTE MAYENNE (2 pages)	Page 62
53-2023-02-25-00001 - RAA MAINTIEN ADOM SUD MAYENNE (2 pages)	Page 65
53-2023-02-25-00002 - RAA NA AGREMENT 1 (2 pages)	Page 68
53-2023-02-22-00002 - RAA NA DECLARATION (2 pages)	Page 71

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
(Bretagne-Basse-Normandie, Pays de la Loire) /**

53-2023-03-01-00001 - Arrêté du 1er mars 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Mayenne. (2 pages)

Page 74

EHPAD-MESLAY DU MAINE /

53-2023-03-09-00001 -
20230309_EPHADLaProvidence_53_AvisderecrutementAEQ (2 pages)

Page 77

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-02-09-00004 - 20230209_sidpc_53_Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur aux premiers secours » (PAE FPS) (2 pages)

Page 80

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2023-03-13-00002

Arrêté portant agrément de Monsieur Patrick
BARBIN en tant que médecin consultant hors
commission médicale chargé du contrôle de
l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans
le département de la Mayenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant agrément de Monsieur Patrick BARBIN en tant que médecin consultant hors commission médicale chargé du contrôle de l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne

La préfète,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 modifié fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise BRIDE, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande reçue par courriel en date du 13 janvier 2023 et complétée le 10 mars 2023, de Monsieur Patrick BARBIN, docteur en médecine, de renouvellement d'agrément pour contrôler l'aptitude à la conduite des usagers résidant dans le département de la Mayenne, hors commission médicale ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions légales exigées pour bénéficier de l'agrément sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : le docteur Patrick BARBIN dont le cabinet médical est situé : 34 avenue Carnot à Château-Gontier-sur-Mayenne (Mayenne), est agréé pour effectuer, dans son cabinet médical privé, le contrôle médical des dossiers instruits par la préfecture de la Mayenne pour :

- les candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée (conformément à l'arrêté du 28 mars 2022 visé ci-dessus) ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A1, A2, A, B1, B qui ont fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ou sont titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- les candidats qui ont fait l'objet d'une demande de contrôle médical d'aptitude à la conduite par l'examineur à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire ;
- les candidats aux catégories A et B du permis de conduire atteints d'une incapacité physique incompatible avec l'obtention du permis de conduire ;
- les candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories A ou B délivré pour la conduite de véhicules spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap ;
- les personnes qui souhaitent être dispensées du port de la ceinture de sécurité en application de l'article R412-1 du code de la route ;
- les candidats et les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1E, C, D1, D1E, D, DE ;
- les titulaires de la catégorie B du permis conduisant des taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances, des véhicules affectés au ramassage scolaire et des véhicules affectés au transport public des personnes ;
- les titulaires de la catégorie A du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;
- les enseignants de la conduite en application de l'article R212-2 du code de la route ;
- les conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues au code de la route, autres que celles prévues par les articles L234-1, L234-8, L235-1 et L235-3 ;
- les conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière, les conducteurs dont l'état de santé, au regard des informations en la possession du préfet, peut être incompatible avec le maintien du permis de conduire en application de l'article R221-14 du code de la route ;
- les personnes atteintes d'une des affections prévues par arrêté du ministre chargé des transports qui souhaitent attester de leur état en vue de bénéficier du cadre dérogatoire relatif à la transparence des vitrages des véhicules en application de l'article R316-3 du code de la route et de ses textes d'application.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une période maximale de cinq ans.

Il peut être retiré, dans les conditions prévues par l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, en cas de sanction ordinale, en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Il est automatiquement abrogé aux 75 ans du bénéficiaire.

Article 3 : le médecin indique son avis sur le formulaire prévu à cet effet et intitulé « permis de conduire - avis médical ».

Il émet un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée.

Seul l'avis d'inaptitude est transmis sans délai au préfet de la Mayenne par le médecin.

S'il estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant hors commission médicale peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire, dont la compétence est alors substituée à la sienne.

Article 4 : les examens médicaux sont assurés en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 28 mars 2022 précité.

Article 5 : un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Patrick BARBIN et au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Mayenne.

Laval, le 10 mars 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE

Centre hospitalier d'Ernée

53-2023-03-13-00006

2023-04 delegation signature



DECISION N° 2023-04
PORTANT DELEGATION GENERALE DE
SIGNATURE
(CONTINUITE DE LA DIRECTION)
MODIFIANT LA DECISION 2022-03

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/2022/21/53 de l'ARS en date du 21 décembre 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD public « Les Glycines » à Montenay au profit du CH ERNEE dans le cadre d'une fusion-absorption,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2023/04 de l'ARS en date 10 Mars 2023 portant désignation de Madame Laurence PARTHENAY, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée et de l'EHPAD de Montenay, à compter du 13 mars 2023,

Vu la décision de titularisation en date du 22 mai 2014 de Monsieur Yann BOUVIER, Ingénieur Hospitalier,

Vu la décision en date du 11 juin 2021 portant nomination de Madame Aude BERHAULT, cadre de santé paramédical à compter du 12 juillet 2021,

Vu la décision en date du 07 septembre 2020 portant nomination de Madame Jennifer GEORGE, Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 01 septembre 2020,

Vu la décision en date du 9 mai 2022 portant nomination de Madame Emeline RAGAIGNE, Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 01 mai 2022,

Vu le recrutement de M. Benoît PLANTET, en qualité de Responsable du Service Finances, à compter du 13/09/2021, dans le cadre d'un remplacement,



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

DECIDE

ARTICLE 1 : CHAMP D'INTERVENTION

En l'absence de Madame Laurence Parthenay, Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aude BERHAULT, coordinatrice générale des soins
- Monsieur Yann BOUVIER, responsable services économiques et logistiques ;
- Madame Jennifer GEORGE, responsable ressources humaines ;
- Madame Emeline RAGAIGNE, responsable admissions et finances ;
- Monsieur Benoît PLANTET, responsable admissions et finances, en l'absence de Mme Emeline RAGAIGNE,

pour signer tous les actes concernant :

1. L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier ;
2. Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier ;
3. Le respect du règlement intérieur de l'établissement ;
4. La gestion des patients (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires, ...) ;
5. Les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise, au déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise, à la gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service ;
6. Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice ;
7. L'ordonnancement des recettes et des dépenses ;
8. La gestion des personnels.

ARTICLE 3 : SPECIMENS

Les signatures et paraphe des délégataires sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement, notamment pour tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

La présente décision sera répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

ARTICLE 5 : EFFET

La présente délégation prend effet au 13 Mars 2023.

Fait à Ernée, le 13 Mars 2023,

Le Directeur par intérim,

Laurence PARTHENAY.



2

CENTRE HOSPITALIER D'ERNEE – 20 Avenue de Paris– 53 500 ERNEE
☎ 02.43.08.31.31

Décision 2023-04- DELEGATION SIGNATURE – CONTINUITÉ DE LA DIRECTION



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

NOM-PRENOM, FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Laurence PARTHENAY, Directeur par intérim		LP
YANN BOUVIER, Responsable services Economiques et Logistiques		YB
Jennifer GEORGE, Responsable Ressources Humaines		JG
Emeline RAGAIGNE, Responsable Finances / Admissions		ER
Benoît PLANTET, Responsable service Admissions et Finances (en l'absence de Mme Ragainne)		BP
Aude BERHAULT, Coordonnateur général des soins		AB

Centre hospitalier d'Ernée

53-2023-03-13-00005

2023-05 delagation signature gardes



DECISION N° 2023-05
PORTANT DELEGATION GENERALE DE
SIGNATURE
(GARDE DE DIRECTION)
MODIFIANT LA DECISION 2022-04

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2022-03 en date du 20 octobre 2022 portant délégation générale de signature,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/2022/21/53 de l'ARS en date du 21 décembre 2022 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD public « Les Glycines » à Montenay au profit du CH ERNEE dans le cadre d'une fusion-absorption,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT53-PARCOURS/2023/04 de l'ARS en date 10 Mars 2023 portant désignation de Madame Laurence PARTHENAY, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée et de l'EHPAD de Montenay, à compter du 13 mars 2023,

Vu la décision de titularisation en date du 22 mai 2014 de Monsieur Yann BOUVIER, Ingénieur Hospitalier,

Vu la décision en date du 11 juin 2021 portant nomination de Madame Aude BERHAULT, cadre de santé paramédical à compter du 12 juillet 2021,

Vu la décision en date du 07 septembre 2020 portant nomination de Madame Jennifer GEORGE, Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 01 septembre 2020,

Vu la décision en date du 9 mai 2022 portant nomination de Madame Emeline RAGAIGNE, Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 01 mai 2022,



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

DECIDE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Pendant les périodes de garde de direction fixées par le tableau de garde de direction, la délégation de signature donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier d'Ernée, de l'EHPAD de Montenay et de l'EHPAD de La Baconnière, ou l'intérêt du patient, du résident, des personnels et des tiers intervenant dans lesdits établissements. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

Le champ d'intervention de l'administrateur de garde est le suivant :

1. L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier
2. Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
3. Le respect du règlement intérieur de l'établissement.
4. La gestion des patients (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires, ...)
5. Les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise, au déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise, à la gestion du rappel des personnels pour assurer la continuité du service.
6. Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.
7. La gestion des personnels.

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, Madame Laurence Parthenay, Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Ernée, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Madame Aude BERHAULT, coordinatrice générale des soins
- Monsieur Yann BOUVIER, responsable Services Economiques et Logistiques ;
- Madame Jennifer GEORGE, responsable des Ressources Humaines ;
- Madame Emeline RAGAIGNE, responsable finances / Admissions

Afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde de direction du Centre Hospitalier d'Ernée et de l'EHPAD de La Baconnière, selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Au cours de la garde de direction il appartient à l'administrateur de garde d'avertir le Directeur de l'établissement des décisions prises en son nom. La garde de direction donne lieu à son issue à l'établissement d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 5 : SPECIMENS

Les signatures et paraphe des délégataires sont joints à la présente délégation.

2



ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au comptable de l'établissement, notamment pour tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

La présente décision sera répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

ARTICLE 7 : EFFET

La présente délégation prend effet au 13 Mars 2023.

Fait à Ernée, le 13 mars 2023,

Le Directeur par intérim,


Laurence Parthenay.



CENTRE HOSPITALIER
D'ERNEE

NOM-PRENOM, FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Laurence Parthenay, Directeur par intérim		LP
YANN BOUVIER, Responsable Economat et Logistique		YB
Jennifer GEORGE, Responsable Ressources Humaines		JG
Emeline RAGAIGNE, Responsable Finances / Admissions		ER
Aude BERHAULT, Coordonnateur général des soins		AB

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2023-03-10-00001

20230310_DDT_53_AP_DEP_Amphibiens_CPIE



Arrêté du **10 MARS 2023**

portant autorisation à l'association CPIE Mayenne Bas-Maine de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires sur toutes les communes du département de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger du CPIE Mayenne Bas-Maine en date du 7 mars 2023,

Considérant que le CPIE Mayenne Bas-Maine est une association agréée pour la protection de la nature,

Considérant que le CPIE Mayenne Bas-Maine a les compétences requises pour réaliser des opérations d'inventaires d'espèces protégées,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs et quantitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le CPIE Mayenne Bas-Maine, domicilié 12 rue Guimond des Riveries – 53100 MAYENNE, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la réalisation d'inventaires.

Article 4 : Territoire

Le territoire concerné par la présente autorisation est l'ensemble du département de la Mayenne.

Article 5 : Espèces concernées

Est concerné par les opérations le groupe ci-après :

- Amphibien : quantité de 10 à 50 individus.

Article 6 : Personnes en charge des opérations

Monsieur Rémi BOUTELOUP, technicien du CPIE Mayenne Bas-Maine, est autorisé à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées à la demande de dérogation et les dispositions du présent article :

- les amphibiens sont identifiés par capture temporaire et avec relâcher sur place, ainsi que par capture avec épuisette, avec l'utilisation de lampe pour l'observation nocturne.

Article 8 : Information

Le CPIE Mayenne Bas-Maine doit avertir le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, dans un délai minimum de 48 heures.

Article 9 : Bilan

Le CPIE Mayenne Bas-Maine transmet, pour le 31 mars 2025, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

- le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne,
- les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2023-03-10-00003

20230313_DDT_53_AP_DEP_Amphibiens_SBEMS



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **10 MARS 2023**

portant autorisation au Syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe
à capturer pour relâcher sur place des spécimens d'espèces protégées d'Amphibiens
sur les communes de La Cropte, Blandouet-Saint Jean et Saint Georges sur Erve

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre Ier du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger de M. Paul CEZARD, mandataire du Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS) du 3 mars 2023,

Considérant que les travaux d'inventaires ont pour objectif une meilleure connaissance des populations d'amphibiens des communes de La Cropte, Blandouet-Saint Jean et Saint Georges sur Erve,

Considérant que M. Paul CEZARD a les compétences requises pour réaliser des opérations d'inventaires d'amphibiens,

Considérant que le SBeMS est chargé de l'aménagement, de la protection et de la préservation de milieux favorables aux amphibiens,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens concernées, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 – Mel ddt@mayenne.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de Bassin entre Mayenne et Sarthe (SBeMS), domicilié, 13 rue de la Libération – 53270 - Saint Suzanne et Chammes, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 août 2023.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la réalisation d'inventaires qualitatifs, dans le cadre d'une étude portant sur le suivi de l'évolution des populations d'amphibiens dans le cadre de la restauration de mares ou de zones humides.

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à 50 spécimens toutes espèces confondues pour chacun des sites identifiés à l'article 4.

Article 4 : Territoire

Les territoires concernés par la présente autorisation sont :

- la zone humide, propriété du SBeMS, sur la commune de la Cropte, sur la parcelle B539,
- le territoire à proximité des mares situées au lieu-dit « Moulin aux Moines », sur la commune de Blandouet-Saint Jean, sur la parcelle F261,
- le territoire à proximité de la mare située au lieu-dit « La Giraudière », sur la commune de Saint Georges sur Erve, sur la parcelle A53.

Article 5 : Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

- Alytes sp.,
- Bombina sp.,
- Bufo sp.,
- Hyla arborea.,
- Pelophylax sp.,
- Lihobates sp.,
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*),
- Triton crêté (*Triturus cristallus*),
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*),
- Triton ponctué (*Triturus vulgaris*),
- Triton palmé (*Triturus helveticus*),
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Article 6 : Personnes en charge des opérations

M. Paul CEZARD est autorisé à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

Les inventaires privilégient la détection auditive ou visuelle, fin février-début mars 2023.

Les inventaires peuvent avoir lieu durant les mois de mai et juillet.

Lorsque l'identification le nécessite, la capture est réalisée selon le « Protocole commun de suivi des amphibiens des mares à l'aide d'Amphicaps ». Les spécimens capturés sont remis rapidement à l'eau à l'endroit de la capture après identification.

Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

Article 8 : Information

M. Paul CEZARD avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, dans un délai minimum de 48 heures.

Article 9 : Bilan

Le SBeMS transmet, pour le 31 décembre 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne,

2° les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de La Cropte, Blandouet-Saint Jean et Saint Georges sur Erve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ;

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2023-03-10-00004

20230313_DDT_53_AP_DEP_suivis_Parc-naturel-r
egional-Normandie-Maine



Arrêté du **10 MARS 2023**

portant autorisation au parc naturel régional Normandie Maine de déroger à la protection d'espèces d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de Pique-prune et d'Engoulevent d'Europe sur les communes du site Natura 2000 « Bocage de la forêt de la Monnaie » et sur la commune de VILLEPAIL

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive européenne 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié par arrêté du 21 juillet 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation à déroger du parc naturel régional Normandie Maine du 8 février 2023,

Considérant que les travaux d'inventaires ont pour objectif la mise en place du projet LIFE AVALOIRS et l'élaboration de diagnostics Pique-prune,

Considérant que le Parc Naturel Régional Normandie Maine est un acteur régional majeur de la protection et de la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,

Considérant que le parc naturel régional Normandie Maine a les compétences requises pour réaliser des opérations d'inventaires d'espèces protégées,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs et quantitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces d'amphibiens, de reptiles, d'odonates, de Pique-prune et à d'Engoulevent d'Europe, dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le parc naturel régional Normandie Maine, représenté par Geneviève SANTINI (Directrice), domicilié Maison du Parc -Le Chapitre -CS 80005 – 61320 CARROUGES, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 3 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la réalisation d'inventaires qualitatifs et quantitatifs, dans le cadre du projet LIFE AVALOIRS et de diagnostics Pique-prune

Article 4 : Territoire

Le territoire concerné par la présente autorisation est :

- les communes de PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON et VILLEPAIL dans le cadre du projet LIFE AVALOIRS,
- le site Natura 2000 « Bocage de la forêt de la Monnaie » dans le cadre des diagnostics Pique-prune.

Article 5 : Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

- Amphibiens : adultes et larves, mâles et femelles, quantité inconnue,
- Reptiles : adultes et juvéniles, mâles et femelles, quantité inconnue,
- Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale) : entre 1 et 10 imagos, mâles et femelles,
- Pique-prune (Osmoderma eremita) : imagos ou larves, mâles et femelles, quantité inconnue,
- Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) : environ 20 mâles chanteurs et femelles.

Article 6 : Personnes en charge des opérations

Monsieur Benjamin BEAUFILS, Madame Caroline REIS et Madame Margaux LINSOLAS, techniciens du parc naturel régional Normandie Maine, sont autorisés à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées à la demande de dérogation et les dispositions du présent article :

- les amphibiens sont identifiés aux mois de mai et juillet dans des amphi-captifs la nuit de leur capture avec relâcher différé le matin suivant,
- l'Agrion de mercure est capturé à l'aide d'un filet à papillon entre juin et août, identifié et relâché immédiatement sur place,
- le Pique-prune est susceptible d'être capturé manuellement et relâché immédiatement sur place entre avril et octobre,
- les reptiles sont suivis par le biais de plaques reptiles qui sont soulevées pour identification entre avril et août, ils ne seront pas manipulés,
- les Engoulevent d'Europe sont comptés au mois de juin par la technique de la repasse.

Article 8 : Information

Le parc naturel régional Normandie Maine doit avertir le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, dans un délai minimum de 48 heures.

Article 9 : Bilan

Le parc naturel régional Normandie Maine transmet, pour le 31 décembre 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

- le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne,
- les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Couptrain, Javron-les-Chapelles, Lignières-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail et Villepail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité



Judith DÉTOURBE

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes conformément à l'article R. 514-31 du code de l'environnement. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-03-13-00004

53 20230313 DDT Arrete Accessibilite
Derogation EDBM Laval



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

Arrêté du 13 mars 2023

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir la marche d'une hauteur de 28 cm présente à l'entrée secondaire même non ouverte en permanence, de l'institut de beauté « EDBM », 1 Carrefour aux Toiles, 53000 Laval

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 février 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir la marche d'une hauteur de 28 cm présente à l'entrée secondaire même non ouverte en permanence, de l'institut de beauté « EDBM », 1 Carrefour aux Toiles, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 1^{er} février 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;
- dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée, à condition d'être signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture ;
- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès principal dans l'institut de beauté « EDBM », 1 Carrefour aux Toiles, 53000 Laval, se fait directement depuis le domaine public par une porte qui donne sur une estrade intérieure avec espace de manœuvre de demi-tour adapté, puis sur la zone accueil/attente située 29 cm en-dessous et accessible par 2 marches ;
- les contraintes structurelles de ce bâtiment du Vieux Laval, ne permettent pas de surélever le sol de l'ensemble du local accueil au niveau du seuil de la porte d'entrée principale parce qu'il existe dans cet espace, une poutre porteuse qui présente une hauteur libre de l'ordre de seulement 2,00 m ;
- la mise en œuvre d'une rampe réglementaire, à l'intérieur du bâtiment entre l'estrade au niveau de l'entrée principale de l'établissement et le bureau d'accueil n'est également pas possible à cause de l'exiguïté de cet espace ;
- de toutes façons, un second escalier de 3 marches doit être emprunté pour accéder depuis l'accueil à un dégagement situé 42 cm en-dessous et desservant les 2 cabines de soins et le cabinet de diagnostic ;
- une entrée annexe non ouverte en permanence, permet d'accéder directement depuis le domaine public à une salle de soin adaptée et que cette porte comporte une marche de 28 cm de hauteur ;
- la largeur du trottoir à cet endroit ne permet pas de réaliser une rampe permanente extérieure mais qu'une rampe amovible peut être posée à la demande pour franchir la marche présente à cette entrée secondaire ;
- pour être conforme avec une pente à 6 %, cette rampe amovible devrait faire plus de 4,60 m de longueur, ce qui la rendrait impossible à manipuler par le personnel et en tout état de cause, dépasserait du trottoir ;
- les caractéristiques de la rampe amovible proposée avec une pente de 20 % et une longueur de 1,20 m, restent proches du référentiel des bonnes pratiques énoncées par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), à condition que la personne en fauteuil roulant soit accompagnée et assistée pour l'emprunter ;
- l'estrade intérieure à l'entrée principale de l'établissement, permet à une personne en fauteuil roulant d'entrer en toute autonomie dans l'établissement, de se présenter et le cas échéant demander à se faire assister par le personnel pour accéder à la cabine de soins adaptée via la rampe amovible installée à la demande à l'entrée secondaire ;
- le demandeur a précisé que toutes les prestations de cet établissement sont délivrées uniquement après prise de rendez-vous ce qui permet de prévoir en amont et le cas échéant d'assister une personne à mobilité réduite ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné amovible non conforme permettant aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant de franchir la marche d'une hauteur de 28 cm présente à l'entrée secondaire même non ouverte en permanence, de l'institut de beauté « EDBM », 1 Carrefour aux Toiles, 53000 Laval, est accordée au titre de l'article R.164-3-I-1° du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3° pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet de la préfète et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglomération.

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

DDT53-service sécurité et éducation routières,
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2023-03-13-00003

53 20230313 DDT Arrete Accessibilite
Derogation ImaginHair Ballots



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du 13 mars 2023
portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition
d'une rampe d'accès au salon de coiffure « Imagin'Hair »,
11 rue de Paris, 53350 Ballots

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 9 février 2023 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la non mise à disposition d'une rampe d'accès pour les personnes circulant en fauteuil roulant au salon de coiffure « Imagin'Hair », 11 rue de Paris, 53350 Ballots, reçue par la direction départementale des territoires le 21 février 2023 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 mars 2023 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 88 56 - Mel : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Code de la construction et de l'habitation ;

- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50m maximum ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès au salon de coiffure « Imagin'Hair » se fait directement depuis le domaine public, par trois marches d'une hauteur totale de 44cm ;
- une rampe fixe ou amovible pour franchir ces 44cm de hauteur avec une pente de 6 % devrait avoir une longueur de 7,30m ;
- la configuration du trottoir au droit de l'établissement, d'une largeur de l'ordre de 2,12m, ne permet pas l'installation d'une rampe fixe qui plus est avec des paliers nécessaires, ou amovible, aussi longue. Une rampe amovible de cette dimension serait trop difficile, voir impossible à manipuler pour une installation à la demande ;
- La suppression de la dénivelée de 44cm par l'intérieur est techniquement impossible du fait de l'exécuté des lieux et de la présence d'une cave en dessous ;
- les personnes à mobilité réduite peuvent signaler leur présence au personnel de l'établissement à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la dérogation pour la non mise à disposition d'une rampe d'accès au salon de coiffure « Imagin'Hair », 11 rue de Paris, 53350 Ballots, est accordée au titre de l'Article R.164-3-I-1^o du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et de l'article R.164-3-I-3^o pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part.

Article 2 : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site le préfecture de la Mayenne) : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 3 : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Ballots et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la la Communauté de Communes du pays de Château-Gontier.

Pour la préfète et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation
Le chef du service sécurité et éducation routières
bâtiment et habitat
signé

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-03-10-00008

20230310 arrêté n 8 du CS du CH NM

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/8
Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020
portant renouvellement
de la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/23 du 5 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne) ;

CONSIDERANT le courrier du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne en date du 20 février 2023 demandant modification de la liste nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne, suite à la désignation des deux représentants du personnel au CSE du 6 février 2023.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/23 du 5 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne) est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/19 du 16 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne (Mayenne) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. LE SCORNET Jean-Pierre, maire et Mme FOURNIER Dominique représentants la ville de Mayenne ;
- Mme D'ARGENTRE Magali et M. TRANSON Eric, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. SALLARD Jean-François, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme AMIARD-RIOU Patricia, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;
- M. le docteur BENABBOU Abdeljalil et M. le docteur MINASTIRLA Dragos représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. LARDEUX Sébastien et Mme LESIEUR Nathalie, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- M. LENFANT Mathurin et M. le docteur LIZEE Bruno, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. JONCOUR Henri, Mme BOUREUX Catherine et M. GRANDET Pascal, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Mayenne.

II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier du Nord-Mayenne ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier du Nord-Mayenne ;
- Un sénateur élu dans le département de la Mayenne, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- Représentant des familles de personnes accueillies du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 10 mars 2023

Le directeur général,


Jérôme JUMEL

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-03-10-00007

20230310 Arrêté n° 6 CS du CH D'Ernée

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/6

modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'ERNEE (Mayenne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ERNEE (Mayenne) ;

CONSIDERANT l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2021/2 du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier du Centre hospitalier d'Ernée en date du 26 janvier 2023 à l'attention de l'ARS Pays de la Loire l'en informant de modifications au sein du conseil de surveillance du CH d'ERNEE.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2021/2 du 8 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ernée (Mayenne) est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Ernée (Mayenne) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° - en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme ARCANGER Jacqueline, maire de la commune d'Emée ;

ars-dt53-contact@ars.sante.fr

02 49 10 48 00

Cité administrative 3ème et 4ème étage

60 rue Mac Donald BP 83015

53030 LAVAL Cedex 9

www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

- M. LIGOT Gilles, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. TARLEVE Claude, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme TRIDEAU Patricia, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur DE MAYNARD Hugues, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme WILLY Gaëlle, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé : en attente de désignation ;
- Mme TIRMARCHE Colette et M. LEBIGOT Maxime, représentants des usagers désignés par la Préfète de la Mayenne.

II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ernée ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 10 mars 2023

Le Directeur Général,


Jérôme JUMEL

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-03-13-00007

arrêté carte scolaire rentrée 2023

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
des services de l'éducation nationale de la Mayenne

VU la loi du 22 juillet 1983 modifiée
VU la circulaire du 21 février 1986 (planification scolaire dans les écoles)
VU la loi d'orientation du 10 juillet 1989
VU l'avis du groupe de travail réuni le 26 janvier 2023
VU l'avis du comité social d'administration spécial départemental réuni le 9 février 2023
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 9 février 2023
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 6 mars 2023

ARRETE

A compter du 1er septembre 2023, les ouvertures et les fermetures de postes de professeurs des écoles pré-élémentaires, élémentaires, primaires ou d'enseignement spécialisés ci-après désignées :

RETRAITS D'EMPLOIS	-15 ETP	
IMPLANTATION DANS LES ECOLES	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
A / OUVERTURES	10,66	
1. ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE	0	
2. ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE + PRIMAIRE	3	
505L Hambers "Emile Fussot"	1	Ouverture de la 3ème classe au sein du RPI
289B Laval "Germaine Tillion"	1	Ouverture de la 11ème classe
786S Saint Berthevin "Le Lac"	1	Ouverture de la 7ème classe hors ULIS
3. REMPLACEMENT	2	
284W Laval "Thévalles"	1	Création de titulaire remplaçant
763S Oisseau "Joseph Ernault"	1	Création de titulaire remplaçant
4. ASH	0	
5. MOYENS HORS CLASSES PERMANENTES	3,5	
764T Renazé "Ernest Guillard"	1	Transfert T2R de la Baconnière à Renazé / Pommerieux
157H Charchigné "Marlène Jobert"	1	Transfert T2R de Pré-en-Pail à Charchigné
783N Laval "Louis Pergaud"	1	Transfert T2R de St Berthevin "Le Lac" à Laval " Louis Pergaud/ Ch. Perrault "
098U Assé le Béranger	0,5	Transfert T2R de Hambers à Assé le Béranger
6 PILOTAGE ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE	1	
9999F DSDEN - circonscription Laval adjoint	1	Conseiller pédagogique départemental maternelle
7. DECHARGES DE DIRECTION	1,16	
446U Villaines La juhel	0,08	Ajustement décharge fusion
781L Entrammes	0,08	Ajustement décharge fusion
323N Mayenne "Jacques Prévert"	0,17	Ajustement décharge hébergement de "Pierre et Marie Curie" à "Jacques Prévert"
094P Argentré	0,08	Ajustement décharge fusion
501G Bonchamp élémentaire	0,25	Ajustement décharge (mesure transitoire pour l'année scolaire)
290C Laval "Badinter" élémentaire	0,25	Ajustement décharge (mesure transitoire pour l'année scolaire)
900R Mayenne "L'Angellerie"	0,25	Ajustement décharge fusion

IMPLANTATION DANS LES ECOLES	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
B/ FERMETURES	24,41	
1.FUSIONS	0	
094P école primaire d'Argentré		8 classes fusion des écoles "Les Dauphins" (842C) et "Jean Yves Cousteau"(094P)
école primaire d'Entrammes		6 classes fusion des écoles maternelle (842C) et élémentaire (094P)
900R école maternelle de Mayenne		4 classes fusion des écoles "L'angellerie" (900R) et "Charles Perrault" (320K)
466U école primaire de Villaines la Juhel "Henri Schmitt"		6 classes fusion des écoles maternelle et élémentaire
796C école primaire de Saint Pierre la Cour		8 classes fusion des écoles maternelle et élémentaire
2. ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE + PRIMAIRE	19	
501G Bonchamp "Bono Campo"	1	Fermeture de la 11ème classe hors ULIS
757K Changé " Chemin vert"	1	Fermeture de la 14ème classe
114L Château Gontier sur Mayenne "J. Guehenno"	1	Fermeture de la 9ème classe hors ULIS
768X Cossé le Vivien "Jean Jaurès"	1	Fermeture de la 6ème classe
112J La Bazoge Montpinçon	1	Fermeture de la 5ème classe
290C Laval "Badinter"	1	Fermeture de la 12ème classe (dédoublément CP)
218Z Le Genest St Isle	1	Fermeture de la 5ème classe
373T Le Ribay	1	Fermeture de la 3ème classe
508P Louverné "Jean de la Fontaine"	1	Fermeture de la 8ème classe
509R Mayenne "Jules Ferry"	1	Fermeture de la 10ème classe
326S Mée "Arthur Prodhomme"	1	Fermeture de la classe et du site de Mée avec passage d'un RPID à un RPIC à Pommerieux
513V Montsûrs "Jean Tardieu"	1	Fermeture de la 8ème classe
367L Quelaines St Gault "Maurice Carême"	1	Fermeture de la 5ème classe
764T Renazé	1	Fermeture de la 6ème classe
409G Saint Georges le Fléchar "Yves Duteil"	1	Fermeture de la 3ème classe
418S Blandouet Saint Jean	1	Fermeture de la 2ème classe
796C Saint Pierre la Cour "Jules Ferry"	1	Fermeture de la 6ème classe
441S Saint Pierre sur Erve RPID Vallée de l'Erve	1	Fermeture de la classe avec réaffectation du site pour une MAM
410H Saint Georges sur Erve	1	Fermeture de la 2ème classe
3.MOYENS HORS CLASSES PERMANENTES	3,5	
748P La Baconnière "Leny Escudero"	1	Transfert T2R de la Baconnière à Renazé / Pommerieux
363G Pré-en-Pail St Samson	1	Transfert T2R de Pré-en-Pail à Charchigné
786S St Berthevin "Le Lac"	1	Transfert T2R de St Berthevin "Le Lac" à Laval " Louis Pergaud/ Ch. Perrault "
505L Hambers "Emile Fussot"	0,5	Transfert T2R de Hambers à Assé le Béranger
4. DECHARGES DE DIRECTION	1,33	
513V Montsûrs "Jean Tardieu"	0,17	Fermeture de la 8ème classe
764T Renazé élémentaire	0,08	Fermeture de la 6ème classe
768X Cossé le Vivien élémentaire	0,08	Fermeture de la 6ème classe
501G Bonchamp élémentaire	0,5	Fermeture de la 11ème classe
290C Laval "Badinter" élémentaire	0,5	Fermeture de la 12ème classe
5. ANIMATION SOUTIEN	0,25	
843D Entrammes maternelle	0,25	Chargé de mission maternelle
6. FORMATION	0,33	
275L Laval " Pauline Kergomard"	0,33	Fermeture décharge PEMF

Laval, le 13 mars 2023

Denis WALECKX

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2023-03-10-00006

arrêté relatif aux taux d'intervention en faveur
des CAE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N°2023/DREETS/Pôle 2EC/142

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi
Compétences et des Contrats Initiative Emploi (CIE) jeunes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L.5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP 2023/14 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays de la Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas **automatique**, il relève d'une **évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

Article 2- Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail). Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics **de plus de 50 ans**, en situation de **handicap**, résidant en quartier **politique de la ville** ou résidant en **zone de revitalisation rurale**.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

- 3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).
- 3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :
 - **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- **Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.**
- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux

horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5- Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le premier renouvellement éventuel sera d'une durée minimum de **6 mois** et maximum de **9 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois au total).

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 6 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite d'une durée hebdomadaire comprise entre **20 heures et 26 heures** maximum pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Ces durées hebdomadaires ne font pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

Article 7 – Sélection des employeurs du CIE jeunes

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Article 8 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi**. Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à **35%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 9 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

Article 10 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **30 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-70-1 du code du travail.

Article-11 – Date d'effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/DREETS/pôle 2EC/621 du 12 septembre 2022. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Article 12 – Dérogation


En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 13– Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **10 MARS 2023**

Fabrice RIGOULET-ROZE



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-03-07-00001

20230307_lor_arrrt_habilitation.odt



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

**Arrêté du 07 mars 2023
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame LORÉ Adélaïde, docteur vétérinaire**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Madame LORÉ Adélaïde**, née le 02/09/1993, à Saint Sébastien sur Loire (44), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Madame LORÉ Adélaïde** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame LORÉ Adélaïde**, docteur vétérinaire (n° d'ordre 29091).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

ARTICLE 3 :

Madame LORÉ Adélaïde s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame LORÉ Adélaïde pourra être appelée par le préfet des différents départements dans lesquels elle exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-02-22-00003

RAA LANDAIS CHRISTOPHE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948144126**

DDETSPP53/RD/2023/348CR168

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LANDAIS SERVICES, 5 RUE DE BABENHAUSEN 53210 ARGENTRE, le 08/02/23 ;

La préfète de la Mayenne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 08/02/23 par M. LANDAIS CHRISTOPHE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LANDAIS SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 RUE DE BABENHAUSEN 53210 ARGENTRE et enregistré sous le N° SAP948144126 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Laval, le

Pour la Préfète et par délégation

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-02-22-00001

RAA MAINTIEN ADOM HAUTE MAYENNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892134628**

DDETSSP53/AA/2022/367CR127

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 5 décembre 2022;

La préfète de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 27/01/23 par M. Reillon Wilfrid en qualité de dirigeant, pour l'organisme Maintien ADOM Haute Mayenne dont l'établissement principal est situé 6 IMPASSE DES TAILLEURS 53810 CHANGÉ et enregistré sous le N° SAP892134628 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile ;
- La prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

- L'accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-02-25-00001

RAA MAINTIEN ADOM SUD MAYENNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921708384**

DDETSSP53/AA/2023/346CR166

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Mayenne en date du 10 décembre 2022;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Maintien ADOM Sud Mayenne, 1 AV DE RAZILLY 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, le 01/01/23 ;

La préfète de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 01/02/23 par M. Reillon Wilfrid en qualité de dirigeant, pour l'organisme Maintien ADOM Sud Mayenne dont l'établissement principal est situé 1 AV DE RAZILLY 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE et enregistré sous le N° **SAP921708384** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile ;

- La prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 25/02/2023

Pour la Préfète et par délégation
 Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
 La responsable des services « accès à l'emploi »
 et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-02-25-00002

RAA NA AGREMENT 1



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP921669883**

DDETSSP53/AA/2023/368CR128

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu la demande d'agrément présentée en date du 13 janvier 2023 par Mme DENIAU Julie en qualité de gérante

La préfète de la Mayenne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NOUNOU ADOM** dont l'établissement principal est situé 612 rue de GRINHARD 53100 Mayenne est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (53)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSP de la Mayenne

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le 25 février 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi » et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2023-02-22-00002

RAA NA DECLARATION

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921669883**

DDETSSP53/AA/2022/367CR127

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 13 janvier 2023 à l'organisme de la Mayenne

La préfète de la Mayenne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Mayenne, le 13/01/23 par Mme. DENIAU Julie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NOUNOU ADOM MAYENNE dont l'établissement principal est situé 612 RUE DE GRINHARD 53100 MAYENNE et enregistré sous le N° SAP SAP921669883 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile – (53)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) – (53)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Laval, le

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
La responsable des services « accès à l'emploi »
et « accompagnement des mutations économiques »

Béatrice DEBORDE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires (Bretagne-Basse-Normandie, Pays
de la Loire)

53-2023-03-01-00001

Arrêté du 1er mars 2023 portant nomination des
membres au comité social d'administration
spécial du service pénitentiaire d'insertion et de
probation de la Mayenne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 01/03/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la MAYENNE

Le directeur

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Ouest et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP 53 les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
CGT IP	METIG RAYNAUDON	SABINE BRAULT
CGT IP	AIMEE DROUILLEAU	PAULINE OGER
UNSA UFAP	SOLENN PONDAVEN	CHARLIE PLOURDEAU

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le directeur du SPIP 53 est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait le 01/03/23

Le chef directeur,

Christophe PAYEN



EHPAD-MESLAY DU MAINE

53-2023-03-09-00001

20230309_EPHADLaProvidence_53_Avisderecrut
ementAEQ



AVIS DE RECRUTEMENT

Agent d'Entretien Qualifié Service Lingerie

Textes de base

Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié par le décret n°2019-103 du 14 février 2019 relatifs au statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié par les décrets n°2016-1745 du 15 décembre 2016, n°2017-1736 du 21 décembre 2017, n°2019-103 du 14 février 2019, n°2021-1826 du 24 décembre 2021 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1827 du 24 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique
Hospitalière

EMPLOYEUR

EHPAD
La Providence

LOCALISATION

Meslay du Maine

Domaine

Intervention technique et logistique

Date limite de candidature

08/05/2023

Nature de l'emploi

Emploi ouvert aux titulaires et aux contractuels

Expérience souhaitée

Confirmé

Rémunération

(fourchette indicative pour les contractuels)

Selon grille FPH
€brut/an

Catégorie

Catégorie C
(employé)

Management

Non

Télétravail possible

Non

Vos missions

- Trier, peser et laver le linge en fonctions des paramètres
- Assurer le chargement des machines
- Conduire les machines : contrôle des produits lessiviels, respect des taux de charge, choix du programme de lavage
- Assurer la décontamination du linge
- Traçabilité de la production

- Constat et traitement d'anomalies de production
- Repasser le linge des résidents et des tenues des agents si besoin
- Repasser et trier à la calandre le linge plat
- Plier les serviettes de toilette
- Assurer les travaux de couture

Profil recherché

- Conduire des installations, des équipements relatifs au domaine de compétence, en optimiser le fonctionnement
- Connaissances des textiles
- Organiser et répartir le travail
- Mettre en application les règles d'hygiène et de sécurité

Niveau minimum d'études requis

Niveau 2 : effectuer des activités simples

Compétences attendues

- Manutention, geste et posture
- Hygiène générale, norme RABC
- Installations et équipements de blanchisserie
- Normes, règlements techniques et de sécurité
- Protocole d'hygiène du linge

Éléments de candidature

Pour postuler à cette offre, l'envoi du CV et d'une lettre de motivation est obligatoire.

Meslay du Maine, le 09 mars 2023
La Directrice,
Anne BICOT.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-02-09-00004

20230209_sidpc_53_Liste des candidats reçus à
l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur aux premiers secours » (PAE FPS)



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE
« FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de
« formateur aux premiers secours » (PAE FPS)
(annexe)

<u>Organisme :</u>	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (SDIS 53)
<u>Date d'examen :</u>	Jeudi 9 février 2023
<u>Lieu d'examen :</u>	Etat-major des sapeurs-pompiers Rue de l'églanière, 53940 SAINT BERTHEVIN

Résultats à l'examen relatif à la formation de «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» (PAE FPS)

Lieu : Etat-major des sapeurs-pompiers, rue de l'églanière, 53940 St Berthevin.

N°	Civilité (M./ Mme)	Nom	Prénom	Date de naissance	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme (oui/non)	Avis équipe pédagogique (apte/inapte)	Décision (admis ou ajourné)
1	Mme	BETTON	Anne-Laure		OUI	APTE	ADMIS
2	M.	CHERPY	Augustin		OUI	APTE	ADMIS
3	M.	DESILLIERE	Thomas		OUI	APTE	ADMIS
4	M.	DIVAY	Dorian		OUI	APTE	ADMIS
5	M.	FENEUX	Benjamin		OUI	APTE	ADMIS
6	M.	GELINIER	Alexis		OUI	APTE	ADMIS
7	Mme	GUILMEAU	Ludivine		OUI	APTE	ADMIS
8	M.	GUINCETRE	Jérôme		OUI	APTE	ADMIS
9	M.	JOUET	Bryan		OUI	APTE	ADMIS
10	M.	JULLIOT	Arthur		OUI	APTE	ADMIS
11	Mme	LEBACHELIER	Manon		OUI	APTE	ADMIS
12	Mme	NICOLAS	Dany		OUI	APTE	ADMIS
13	M.	PASQUIER	Jessy		OUI	APTE	ADMIS
14	M.	PELLUAU	Martin		OUI	APTE	ADMIS
15	M.	POTTIER	Victorien		OUI	APTE	ADMIS